



Arrêt

**n° 211 191 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Tumelaire 23A
6000 CHARLEROI**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015, par M. X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par la partie adverse le 4/05/2015 et notifiée à la partie requérante le 28/05/2015 avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire dans le courant de l'année 2011.

1.2. En 2012, il est détecté que le requérant souffre d'un diabète insulino dépendant et d'une rétinopathie bilatérale. Il s'en est suivi une première hospitalisation du 1^{er} décembre 2013 au 18 décembre 2013 et une seconde en urgence le 24 décembre 2013. Le requérant introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi et ce en date du 3 février 2014. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée. Aucun recours n'a été introduit dans les délais légaux.

Le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, notifié en date du 31 juillet 2013, et d'un second ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié en date du 11 août 2014.

1.3. Par un courrier du 18 novembre 2014, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 4 mai 2015, ladite demande a été déclarée irrecevable sur base de l'article 9^{ter}, §3, 4^o de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 18.11.2014 auprès de nos services par:
Monsieur D., M. [...]*

en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motif :

Article 9^{ter} §3 – 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 24.04.2015 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

1.4. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« Ordre de quitter le territoire
Il est enjoint à Monsieur :
Nom + prénom : D., M.
Date de naissance : xxxxxx
Nationalité : Algérie*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(1), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 0 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.

En vertu de l'article 7, alinéa 1°, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée notifiée en date du 31.07.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire.

En application de l'article 75/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié en date du 31.07.2013 et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié en date du 11.08.2014. Il n'a toutefois pas donné suite à ces ordres et réside encore et toujours illégalement sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du « devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, la partie requérante rappelle que les éléments en rapport avec sa maladie et son traitement n'ont pas été contestés par la partie défenderesse. Pourtant, cette dernière soutient que le requérant n'est pas atteint d'une maladie grave (au sens de l'article 9^{ter} §1 de la Loi) au motif qu'aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.

Elle estime que cette analyse est contradictoire avec les éléments médicaux fournis par le médecin traitant du requérant. Ce dernier affirme que ledit médecin confirme que le traitement par laser doit se poursuivre au niveau de l'œil gauche du requérant et que ce traitement est toujours en cours à la date de l'introduction de la demande litigieuse.

2.2.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une seconde branche, il est reproché à la partie défenderesse l'absence de tout argument concernant le diabète insulino-dépendant dont souffre le requérant. La partie requérante relève que la partie défenderesse ne peut ignorer les antécédents de cette pathologie et les pièces médicales qui ont été jointes à la précédente demande de séjour. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû se prononcer sur le diabète dont souffre le requérant indépendamment de la rétinopathie diabétique.

Elle reprend la définition de la rétinopathie diabétique indiquant qu'il s'agit « *d'un des symptômes propres au diabète, la lésion de la rétine étant due à la toxicité du glucose* ». Elle fait valoir qu'il appartenait donc à la partie défenderesse de se prononcer également sur le diabète dont souffre le requérant, ce qui avait pourtant été réalisé lors de l'examen de la précédente demande.

Elle ajoute que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du traitement effectif suivi par le requérant à la date de l'introduction de la demande litigieuse, soit la photocoagulation panrétinienne. Elle en conclut que la partie défenderesse ne pouvait donc pas procéder à un examen *a posteriori*, sans commettre une erreur d'appréciation.

3. Question préalable.

3.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. Dès lors qu'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

3.2. En l'espèce, force est de constater que le premier acte, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, consiste en une décision intervenue à la suite de la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 18 novembre 2014. C'est donc une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres par rapport à l'annexe 13 délivrée. Il convient d'observer que le premier acte attaqué ne comporte aucune mesure d'éloignement en lui-même.

En revanche, l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, a été pris en vertu des articles 7 et 74/14, §3, de la Loi, et non en application de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Dans cette mesure, il s'avère que le second acte attaqué doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée *supra*.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets précités, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en ce qu'il vise le second acte attaqué, à savoir l' « ordre de quitter le territoire (annexe 13) » délivré le 4 mai 2015.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

Enfin, elle n'indique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », le « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence » et le « devoir de minutie et de précaution ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, que l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la Loi, prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, prévoit, quant à lui, qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la Loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager.

D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la Loi, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n°223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil observe, dès lors qu'il n'est pas permis de considérer que le seuil élevé fixé par la jurisprudence de cette Cour – à savoir que l'affection représente un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie – réduirait ou serait déterminant pour l'application de l'article 9ter dans son ensemble. Le champ d'application de cette disposition ne coïncide pas avec les situations dans lesquelles, selon la Cour E.D.H., un éloignement est contraire à l'article 3 de la CEDH.

4.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.3.1. En l'espèce, le médecin conseil de la partie défenderesse a estimé, sur base des certificats médicaux déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, dans son avis médical du 24 avril 2015, qu' « *au regard du dossier médical, il ressort que les pathologies (rétinopathie diabétique proliférante, hémorragie vitréenne, œil droit opéré en septembre 2014/vitrectomie ; octobre 2014 : œil gauche début PRR (photocoagulation panrétinienne au laser Argon) figurant dans l'historique médical ne mettent pas en évidence :*

- *De menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril/ Statu post vitrectomie à l'œil droit et post photocoagulation panrétinienne à l'œil gauche ;*
- *Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.*

Par conséquent , je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1^o alinéa 1^o de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

S'agissant du reproche fondé sur la non prise en compte du diabète dont souffre le requérant, la partie requérante reconnaît elle-même en termes de requête que cette problématique médicale a déjà fait l'objet d'un examen lors de la première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été analysée en profondeur et a fait l'objet d'une décision de rejet qui est devenue définitive. Au surplus, le Conseil observe que dans l'évaluation du médecin conseil de la partie défenderesse, évaluation faite le 29 juillet 2014, il est fait mention au point « *pathologie active actuelle* » du « *diabète insulino-dépendant, avec rétinopathie diabétique bilatérale, sans autre complication diabétique objectivée* ».

Le moyen avancé par la partie requérante concernant le diabète dont elle souffre n'est dès lors pas pertinent, en sorte qu'il doit être déclaré non fondé.

La partie requérante affirme en termes de requête que la partie défenderesse n'a nullement contesté les éléments en rapport avec sa maladie et son traitement. En effet, il ressort de l'avis du fonctionnaire médecin qu'il n'a nullement remis en cause la réalité de la pathologie invoquée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et confirmée par le certificat médical déposé à l'appui de ladite demande mais a uniquement indiqué la raison pour laquelle cette pathologie ne répond pas à une maladie visée à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi.

4.3.2. Le Conseil observe que la partie requérante soutient que cette motivation apparaît contradictoire en ce que la partie défenderesse estime que la pathologie dont question ci-dessus ne répond pas à une maladie grave visée à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, alors que les éléments médicaux fournis par le médecin traitant du requérant confirment que le traitement par laser doit se poursuivre au niveau de l'œil gauche du requérant et que ce traitement est toujours en cours à la date de l'introduction de la demande litigieuse.

Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Au vu de ce faisceau de constats convergents, d'ailleurs non contestés en termes de requête, il est manifeste que le médecin fonctionnaire a explicitement indiqué que la pathologie du requérant n'atteint pas le seuil de gravité requis par l'article 9^{ter} de la Loi. La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors que le Conseil observe que l'avis médical précité du médecin-conseil répond aux exigences de motivation des actes administratifs et ne méconnaît pas la portée de l'article 9^{ter} de la Loi.

En effet, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'avis médical précité que le médecin-conseil de la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans les différentes pièces médicales qui lui ont été soumises dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, en concluant qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la Loi et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Partant, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9^{ter} de la Loi et a adéquatement motivé sa décision, sans avoir recours à une motivation stéréotypée.

Le Conseil rappelle, quant à ce, que dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de la partie défenderesse, dans le cas visé à l'article 9^{ter}, § 3, 4^o, de la Loi, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

4.4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

